

**ARRONDISSEMENT DU HAUT DADOU  
COMMUNE DE MIOLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 12 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq 21 juin 2025 à 9 h 30.  
Le Conseil Municipal de Miolles, légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de VIEULES Thierry, Maire.

Étaient Présents :

ASTOULS Thierry, CAVAILLES Joël, DUMAS Alain, GUY Robert, SALARINO Serge.

Absents ou excusés :

BOUSQUET Samuel, HOAREAU Muriel, MAUDUIT Claude, PERICHON Lise, SOUYRIS Marie-Renée

Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Présents 6  
Votants 9

Secrétaire de séance : ASTOULS Thierry

Procuration : BOUSQUET Samuel donne procuration à M. VIEULES T  
SOUYRIS Marie-Renée donne procuration à M. GUY R  
MAUDUIT Claude donne procuration à M. ASTOULS T

[Approbation du PV du conseil du 5 avril 2025](#)

- Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire
  - Virement de crédits – fin de paiement musée
  - Ecrevisse : contrôle toutes les semaines les écrevisses américaines se sont déplacées et montent rapidement. Il faut mettre en place des barrages en bas du village, il faut l'autorisation des riverains chaque barrage est évalué à 1500 € payé en moitié par la vallée du rance et DDT – police de l'eau prend en charge 30 % resterait à charge de la commune 350 € environ. Il ne s'agit que d'une mesure de retardement du déplacement ce n'est pas une mesure définitive.
  - Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil pour ajouter un point à l'ordre du jour : Examen du rapport de la CLECT du 18 juin 2025. Les membres du Conseil municipal valident à l'unanimité l'ajout de la délibération.

[DEL.2025/26 : Paiement d'heures Supplémentaires](#)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 mai 2025,

M. Le Maire, expose au Conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants : Rédacteur

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

**DEL.2025/27 : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion**

Le Maire expose que la Commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service. Il rappelle à ce propos :

-que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune la décision de la commission d'appel d'offres du Centre de Gestion, réunie en date du 30 mai 2024, de retenir l'offre du groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

Il propose en conséquence à l'assemblée d'adhérer au contrat groupe proposé et d'autoriser une délégation de gestion au Centre de Gestion du Tarn lequel peut assurer un certain nombre de missions de gestion dans le cadre du contrat d'assurance susvisé, en vertu de l'article 25 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ces missions étant définies dans la proposition de convention établie par le Centre de gestion.

**LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

**VU** le Code général de la fonction publique, notamment son article L452-40,

**VU** le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU** les articles L 140-1 et suivants du Code des assurances,

**VU** le Code de la commande publique,

**VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offre du CDG81 réunie le 30 mai attribuant le marché d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 4 ans au groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque,

**VU** le projet de convention de délégation de gestion proposé par le Centre de Gestion,

**CONSIDERANT** l'offre tarifaire et les garanties proposées par le candidat retenu,

**DECIDE :**

**-D'ADHERER** à compter du 01.01.2025 au contrat groupe proposé par le Centre de gestion pour la période 01.01.2025 au 31.12.2028 pour la couverture des risques financiers qu'encourt la commune en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service,

**-AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement constitué de WILLIS TOWERS WATSON France, gestionnaire courtier, et CNP Assurance, porteur de risque, déclarés attributaires du marché conclu par le Centre de Gestion FPT du Tarn, ainsi que toutes pièces annexes,

**CHOISIT** pour la commune les garanties et options d'assurance suivants <sup>(2)</sup> :

**☞ POUR LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

GARANTIES OPTION N°6

Tous risques<sup>(3)</sup> 90 % avec franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire Taux 5.87 %

**-DELEGUE** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn la tâche de gérer le marché public d'assurance précité et ce, jusqu'au terme de celui-ci à savoir, jusqu'au 31.12.2028.

Cette délégation de gestion fera l'objet d'une indemnisation égale à 3.7% du montant des cotisations annuelles versées par la collectivité à l'assureur, ces cotisations étant directement prélevées par le Centre de Gestion auprès de la collectivité adhérente,

Les missions confiées au Centre de gestion sont détaillées dans le projet de convention proposé par le Centre de Gestion.

**-AUTORISE** Monsieur le Maire (Président) à signer ladite convention de gestion avec le Centre de gestion du Tarn ainsi que toutes pièces annexes.

## **DEL.2025/28 : Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81**

Le Maire expose :

**Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

**Vu** la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du Centre de gestion du Tarn en date du 16 juin 2022 créant la mission de médiation, en définissant les tarifs et autorisant, dans ce cadre, le Président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la médiation ;

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la commune prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de

- l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
  6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
  7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de médiation, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de Miolles devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Considérant que la commune peut confier au Centre de gestion du Tarn la conduite de la médiation à l'initiative des parties ainsi que la médiation à l'initiative du juge,

Considérant que le Centre de gestion du Tarn a fixé un tarif de 500€ pour 8 heures de médiation (Ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures.

Considérant que la médiation est un mode de règlement alternatif des conflits qui permet, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, de régler les différends de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

Considérant que la conduite de la médiation est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion du Tarn pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation qui recouvre la médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative des parties et la médiation à l'initiative du juge.

**Le conseil municipal,**

**Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion du Tarn.**

**Le Maire est autorisé à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG du Tarn.**

## DEL.2025/29 : CCMAV répartition des sièges au conseil communautaire

### **Composition du Conseil communautaire en vue des élections municipales de mars 2026.**

Monsieur le Maire indique que le Préfet du Tarn a informé les Communes de la CCMAV, dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, que le Conseil communautaire devait faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant cette échéance.

Il rappelle que l'article L5211-6-1 du CGCT prévoit que le nombre et la répartition des sièges sont établis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit selon une répartition de droit commun portant attribution d'un total de 26 sièges, soit par accord local dans les conditions de majorité qualifiée (majorité des 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la ½ de la population, ou de la ½ des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population).

Les conseils municipaux doivent avoir délibéré au plus tard le 31 août 2025 pour qu'un accord local puisse intervenir.

Le Maire rappelle ensuite que la composition et la répartition du Conseil communautaire actuel, approuvés par arrêté préfectoral du 2 octobre 2019, a fait l'objet d'un accord local prévoyant pour chaque commune l'attribution d'un siège par tranche de 300 habitants, soit un nombre de sièges total de 29. Cet accord local avait été trouvé lors de la création de la CCMAV en 2013 et a été reconduit depuis.

Après avoir indiqué que la répartition actuelle des sièges du Conseil communautaire respecte toujours les conditions posées par le 2° I de l'article L5211-6-1 du CGCT, il propose de reprendre cette répartition au titre de l'accord local pour 2026.

### **Le Conseil municipal,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-6-1 fixant les règles de composition de l'organe délibérant pour les EPCI,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2019 relatif à la composition du Conseil communautaire de la CCMAV,
- Ouï Monsieur le Président dans son exposé,

**et après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,**

### **DECIDE :**

- de fixer, selon un accord local, le nombre total de sièges à 29, répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, par tranche de 300 habitants entamée, à savoir la répartition ci-après :

<b>Communes</b>	<b>Populations municipales</b>	<b>Tranche habitants</b>	<b>Nombre de conseillers communautaires titulaires</b>
VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS	1235	1201 à 1500 hab	5
ALBAN	949	901 à 1200 hab	4
BELLEGARDE-MARSAL	695	601 à 900 hab	3
PAULINET	506	301 à 600 hab	2
MOUZIEYS-TEULET	494	301 à 600 hab	2
AMBIALET	470	301 à 600 hab	2
TEILLET	451	301 à 600 hab	2
LE FRAYSSE	420	301 à 600 hab	2
CURVALLE	393	301 à 600 hab	2
RAYSSAC	233	300 hab et moins	1
MONT-ROC	192	300 hab et moins	1
MASSALS	113	300 hab et moins	1
MIOLLES	107	300 hab et moins	1
SAINT-ANDRE	102	300 hab et moins	1
<b>TOTAL</b>			<b>29</b>

- que les communes disposant d'un seul siège désigneront un délégué suppléant, appelé à siéger avec voix délibérative en lieu et place de leur titulaire momentanément absent.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont une transmission à :

- ❖ Monsieur le Préfet du Tarn,
- ❖ Monsieur le Président de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefrancois.

## DEL.2025/30 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 juin 2025

La Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois (CCMAV) est un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU). A ce titre, une attribution de compensation (AC) entre Communauté de communes et ses Communes membres est mise en place pour équilibrer le transfert des recettes fiscales résultant de l'adoption de la FPU et l'impact des transferts de charges (Attribution de Compensation (AC) = recettes fiscales transférées – charges transférées).

Il s'agit d'une dépense obligatoire pour la Communauté de communes (et pour les communes dans le cas d'une attribution de compensation négative) prévue à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la CCMAV a été réunie à plusieurs reprises pour évaluer les charges transférées par les Communes à la CCMAV au moment de sa création et lors des modifications statutaires ultérieures. Ce travail a donné lieu à l'adoption de quatre rapports successifs (17 novembre 2014, 12 novembre 2015, 24 mars 2016 et 14 septembre 2017).

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'un cinquième rapport a été approuvé par la CLECT le 7 octobre 2024 afin de procéder à l'ajustement du montant d'un certain nombre de charges transférées à la CCMAV s'agissant des compétences pour lesquelles, soit les charges ont déjà été évaluées mais non retenues initialement, soit les charges n'ont pas été réévaluées au gré du transfert de nouveaux services.

Ce dernier rapport ayant fait l'objet d'une délibération défavorable de 5 conseils municipaux, le Conseil communautaire a déterminé, par délibération du 19 décembre 2024, le montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2024 sans prendre en compte les charges évaluées dans ledit rapport.

Monsieur le Maire indique que la CLECT a approuvé le 18 juin 2025 un nouveau rapport dans lequel les charges réévaluées dans le rapport du 7 octobre 2024 ont été réexaminées. Ce rapport doit désormais être approuvé de manière concordante par les conseils municipaux des communes membres.

Il présente ainsi ce rapport, qui sera annexé à la présente délibération.

### **Le Conseil Municipal,**

- Vu le Code général des Impôts,
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
  - Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2012 complété portant création de la Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois par fusion des communautés de communes des monts d'Alban et du Villefranchois avec le rattachement des communes de Mont-Roc et de Rayssac,
  - Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté le 18 juin 2025,
  - Sur présentation du rapport par Madame/Monsieur le Maire,
- et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées adopté le 18 juin 2025, tel qu'annexé à la présente délibération,

**DONNE POUVOIR** au Maire de signer toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Questions diverses :

- Eau et assainissement :
  - Assainissement : Report des décisions de transfert éventuel à la fin de l'étude.
  - Questionnement sur le devenir de l'excédent des budgets.
  - Eau : Pas de transfert à la communauté de commune. Prise de contact avec les syndicats du Plô du Lac et du Dadou.
- Travaux :
  - Point sur le projet de rénovation de la maison place du village
    - Etude d'orientation du CAUE => fait
    - Sollicitation du PETR pour simulation des marges de manœuvre financières : fichier livré
    - Prise de contact avec la société Thémélia (ex SEM 81) pour chiffrer la prestation de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage : livrable fin juin.
- Informations et Questions diverses
  - Villages fleuris : visite du jury national le 30 juillet à 14h30
  - Zone blanche : en cours de choix de parcelle pour installation de l'antenne
  - Etude sur la possibilité d'installer des récupérateurs d'eau de pluie pour l'arrosage des espaces verts et e raccordement des toilettes publiques (PETR).
  - Divers

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,

Thierry VIEULES

Signatures DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conseil municipal du 5 avril 2025 à 9h30			
ASTOULS Thierry		BOUSQUET Samuel	Absente Procuration
CAVAILLES Joël		DUMAS Alain	
GUY Robert		HOAREAU Muriel	Absente
MAUDUIT Claude	Absent Procuration	PERICHON Lise	Absente

SOUYRIS Marie- Renée	ABSENTE	SALARINO Serge	
-------------------------	---------	----------------	--

## Délibérations

DEL.2025/26 : Paiement d'heures Supplémentaires .....	1
DEL.2025/27 : Adhésion au contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers liés à la protection sociale statutaire des personnels territoriaux pour la période 2025-2028 - autorisation de signer le contrat, choix des garanties, délégation de gestion au Centre de Gestion .....	2
DEL.2025/28 : Adhésion de principe à la mission de médiation proposée par le CDG 81 .....	4
DEL.2025/29 : CCMAV répartition des sièges au conseil communautaire.....	6
DEL.2025/30 : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 18 juin 2025 .....	8